

PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2024



N/Réf. : DA2425-81

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande de précision reçue le 28 novembre 2024 visant à obtenir :

1. a) « Les mandats qui ont été confiés au Centre d'expertise en intelligence artificielle, en analytique et en automatisation (CEIAAA), qu'ils soient complétés, en cours ou pas encore entamés;
b) La documentation qui a été produite par le centre afin d'être transmise à l'interne ou à d'autres organismes;
c) L'organigramme du centre;
2. Les lieux des locaux utilisés par le CEIAAA;
3. Le matériel immobilier acheté pour la mise en place des locaux utilisés par le CEIAAA;
4. Le nombre de personnels affectés au CEIAAA, réparti par catégorie d'emploi;
5. Les crédits affectés au CEIAAA, en indiquant s'il s'agit de nouveaux crédits ou de crédits existants. »

En réponse au point 1a, le Centre d'expertise en intelligence artificielle, en analytique et en automatisation (CEIAAA) a comme mission d'identifier les technologies en intelligence artificielle (IA), automatisation et analytique pouvant soutenir la transformation numérique gouvernementale et de les expérimenter en produisant des preuves de concepts, des prototypes ou des projets pilotes.

Le CEIAAA s'est vu confier les trois mandats suivants au cours de l'année 2024 :

- Expérimenter l'automatisation de processus administratifs;
- Développer un prototype de robot conversationnel utilisant l'IA générative;
- Appuyer le Directeur de l'état civil en vue de réduire le délai d'émission des certificats de décès.

...2

Concernant le point 1b, les documents détenus par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) ne peuvent pas vous être transmis en vertu des articles 9, 34 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »).*

Pour le point 1c, nous vous confirmons que le MCN ne détient aucun document en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

En réponse aux points 2 et 3, les employés du CEIAAA travaillent principalement à Québec et Montréal dans les différents locaux du Ministère et aucun matériel immobilier particulier n'a été acheté.

Concernant le point 4, le nombre d'employés de la direction du CEIAAA est présenté dans le tableau suivant :

Catégorie d'emploi	Statut d'emploi	Nombre d'employés
Professionnel	Régulier	9
	Étudiant/Stagiaire	11
Cadre	Régulier	1

2024-11-28

En réponse au point 5, un budget de 701 k\$ a été affecté à la création du CEIAAA, et ce, à la suite d'une réattribution de crédits existants.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet